

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Creil



Adopté par délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2026

Préambule

Le règlement intérieur est un document déterminant les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dont celles issues du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il fixe un cadre pour organiser le travail au sein de l'assemblée délibérante et fixe les modalités de fonctionnement et d'échanges.

Le présent règlement intérieur est adopté en application de l'article L2121-8 du CGCT, applicable aux communes de 1 000 habitants et plus.

Sommaire

PRÉAMBULE	2
Sommaire	3
CHAPITRE I : RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 1 : Périodicité des séances (<i>articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT</i>)	4
Article 2 : Ordre du jour (<i>articles L.2121-10 et L.2121-12 CGCT</i>)	4
Article 3 : Convocations (<i>articles L.2121-10 et L.2121-12 CGCT</i>)	4
Article 4 : Note explicative de synthèse (<i>articles L.2121-12 CGCT</i>)	5
Article 5 : Accès aux dossiers (<i>articles L.2121-13</i>)	5
Article 6 : Questions orales (<i>article L.2121-19 CGCT</i>)	5
Article 7 : Questions écrites	6
Article 8 : Vœux et motions	6
CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	7
Article 9 : Présidence (<i>article L.2121-14 CGCT</i>)	7
Article 10 : Quorum (<i>article L.2121-17 CGCT</i>)	7
Article 11 : Pouvoirs (<i>article L.2121-20 CGCT</i>)	7
Article 12 : Secrétariat de séance (<i>article L.2121-15 CGCT</i>)	8
Article 13 : Enregistrement des débats (<i>article L.2121-18 CGCT</i>)	8
Article 14 : Séance à huis clos (<i>article L.2121-18 CGCT</i>)	9
Article 15 : Accès du public (<i>article L.2121-18 CGCT</i>)	9
Article 16 : Police de l'assemblée (<i>article L.2121-16 CGCT</i>)	9
Article 17 : Tenue de séances dématérialisées	10
CHAPITRE III - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	10
Article 18 : Déroulement de la séance	10
Article 19 : Débats et amendements	10
Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (<i>article L.1612-26 CGCT</i>)	11
Article 21 : Suspension de séance	11
Article 22 : Votes (<i>articles L.2121-20 et L.2121-21 CGCT</i>)	11
Article 23 : Prévention des risques et conflits d'intérêt et déports des élus	12
CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	13
Article 24 : Procès-verbaux (<i>article L.2121-23 CGCT</i>)	13
Article 25 : La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal (<i>article L.2121-25 CGCT</i>) ..	13
Article 26 : Conservation et publications des délibérations (<i>article 2121-23 CGCT</i>)	13
CHAPITRE V : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS	14
Article 27 : Commissions municipales permanentes (<i>articles L.2121-22 et L.2121-22-1 A CGCT</i>)	14
Article 28 : Comités consultatifs (<i>article L.2143-2 CGCT</i>)	15
Article 29 : Missions d'information et d'évaluation (<i>article L.2121-22-1</i>)	15
Article 30 : Référendum local (<i>articles LO 1112-1 et suivants CGCT</i>)	16
CHAPITRE VI : GROUPES POLITIQUES ET EXPRESSION DES ÉLUS	17
Article 31 : Constitution des Groupes politiques (<i>article L.2121-28 CGCT</i>)	17
Article 32 : Expression des groupes d'opposition	17
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	18
Article 33 : Modification du règlement intérieur	18
Article 34 : Application du règlement	18

CHAPITRE 1 - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 — Périodicité des séances (articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Maire.

De plus, le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Ordre du jour (articles L2121-10 et L.2121-12 CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public.

Il est accompagné des projets de délibération et leurs annexes.

Les projets de délibération transmis aux conseillers municipaux constituent des documents préparatoires. Leur diffusion doit respecter les dispositions législatives relatives au secret protégé par la loi ainsi que les règles applicables à la communication des documents administratifs.

En cas de besoin, le Maire peut décider de retirer une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour joint à la convocation adressée aux conseillers municipaux. Il en informe le conseil municipal en séance

Article 3 — Convocation (articles L2121-10 et L1612-26 CGCT)

Toute convocation est adressée aux conseillers municipaux :

- par écrit,
- par l'intermédiaire d'une application dédiée fournie et administrée par la Ville et/ou ACSO.
- au moins cinq jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Maire explique aux conseillers municipaux les raisons de l'urgence, qui doivent s'y prononcer.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Lorsque la séance porte sur le vote du budget primitif, la convocation accompagnée du projet de budget est adressée aux conseillers municipaux douze jours francs au moins avant la réunion du conseil municipal.

Article 4 — Note explicative de synthèse (article L2121-12 du CGCT)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation.

Les projets de délibérations et délibérations comportent un exposé valant note de synthèse.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, en prenant rendez-vous auprès du service « secrétariat général et assemblées ».

Article 5 — Accès aux dossiers (article L2121-13 CGCT)

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers sont adressés avec la convocation du conseil municipal et les projets de délibération y afférent. Aussi, les dossiers peuvent être consultés en mairie aux horaires d'ouverture, après réception de la convocation du Conseil municipal et en prenant rendez-vous auprès du service « secrétariat général et Assemblées ».

Article 6 — Questions orales (article L2121-19 CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit de poser, en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La question orale doit porter exclusivement sur une affaire d'intérêt direct, actuel et communal relevant strictement de la compétence de la commune de Creil.

Les questions doivent être transmises au maire au moins 4 jours avant la séance. A défaut de transmission écrite dans ce délai, la question est déclarée irrecevable et ne sera ni inscrite, ni examinée en séance.

Le dépôt préalable du texte intégral de la question orale auprès du Maire doit être transmis par écrit aux adresses électroniques suivantes : secretariat.general.et.assemblee@mairie-creil.fr et dircab@mairie-creil.fr, avec copie à cabinet.du.maire@mairie-creil.fr.

Le temps de parole est accordé par le maire en fonction de l'importance de la question et des débats. La durée globale consacrée à cette partie de la séance sera limitée à 30 minutes au total.

Les questions orales sont examinées exclusivement en fin de séance, après épuisement total de l'ordre du jour et le vote de l'ensemble des délibérations, selon les modalités suivantes :

- Le Maire invite le conseiller municipal, auteur de la question, à présenter celle-ci à l'assemblée,
- Le Maire répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux. Il peut désigner pour répondre un de ses adjoints ou un conseiller municipal délégué, lorsque la question porte sur un domaine de compétences qui lui a été délégué.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter lors d'un prochain conseil municipal ou de répondre ultérieurement par mail, si la réponse exige des recherches. Il en informe alors le conseil municipal au cours de la séance.

Les questions orales ainsi que leurs réponses sont retranscrites au procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Article 7 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale.

La question écrite est transmise par voie électronique aux adresses : cabinet.du.maire@mairie-creil.fr ainsi que celle du directeur de cabinet : dircab@mairiecreil.fr. Le Maire y apporte une réponse écrite dans un délai maximal de deux mois.

Les questions écrites et leurs réponses ne font l'objet d'aucune lecture ni d'aucun débat lors des séances du conseil municipal.

Article 8 – vœux et motions

Les conseillers municipaux ou les groupes du conseil municipal peuvent proposer des motions sur des sujets d'intérêt local ou national, en vue de leur présentation devant le conseil municipal.

Les vœux et les motions sont limités à deux par groupe et par séance du conseil municipal.

Les vœux et motions constituent des prises de position politique du conseil municipal. Ils n'ont aucun effet décisionnel, ne créent aucun droit et sont dépourvus de portée juridique. Ils ne doivent pas contenir d'injures ou de propos diffamatoires.

Le vœu ou la motion est transmis au Maire :

- par écrit ;
- à l'adresse électronique : cabinet.du.maire@mairie-creil.fr ;
- au moins dix (10) jours francs avant la date de la séance du conseil municipal ;
- le vœu ou la motion fait l'objet d'un accusé de réception par courriel.

Les textes déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités à la séance ultérieure la plus proche, si l'objet est toujours d'actualité.

Si l'objet du vœu ou de la motion le justifie, le Maire peut décider de le transmettre pour examen aux commissions concernées.

De façon très exceptionnelle, le Maire peut proposer leur inscription à l'ordre du jour, le jour même lorsqu'ils présentent un caractère d'actualité ou d'urgence. Leur examen est intégré directement à l'ordre du jour.

Le vœu ou la motion est discuté en début de séance du conseil municipal, et uniquement si l'auteur ou l'un des auteurs est présent. Le vœu ou la motion est présenté par le rapporteur désigné lors du dépôt.

Afin de favoriser l'expression démocratique et la qualité des échanges, la présentation doit être suffisamment informative et brève et ne doit pas dépasser 3 minutes. Lorsque ce délai est écoulé, le Maire peut inviter le rapporteur à conclure son propos. Cette présentation peut être suivie d'interventions des représentants de groupes et d'une réponse du Maire ou de son représentant, avant la mise aux voix sans autre débat.

CHAPITRE II - TENUE DES SÉANCES (articles L2121-14, L2121-17 du CGCT)

Article 9 — Présidence (article L2121-14 CGCT)

Le Maire préside le conseil municipal. En cas d'empêchement, il est suppléé de plein droit par le premier adjoint.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, veille à leur bon déroulement et à l'équilibre des échanges. Il accorde la parole aux conseillers municipaux, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il décide des interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors du vote du compte financier unique le maire peut participer aux débats mais se retire au moment du vote. Le conseil municipal élit son président. Ses fonctions se limitent à la partie de la séance au cours de laquelle le compte financier unique est examiné.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire (article L2122-17 du CGCT) : il est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations ou à défaut d'adjoints par un conseiller municipal désigné par le conseil, ou pris dans l'ordre du tableau.

Article 10 - Quorum (article L2121-17 CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 - Pouvoirs (article L2121-20 CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir est toujours révocable.

Il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives sauf :

- en cas de maladie dûment constatée ;
- ou de congé maternité.

Le mandataire remet le pouvoir au président en début de séance. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire et son secrétariat leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Lorsqu'un conseiller s'absente en cours de séance, il n'entre pas dans le calcul du quorum.

Article 12 - Secrétariat de séance (article L2121-15 CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne, en son sein, un ou plusieurs secrétaires de séance

Le secrétaire de séance est un conseiller municipal qui :

- Assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins
- Signe les délibérations du Conseil municipal avec le Maire
- Contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe avec le Maire

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires de séance, pris en dehors de ses membres. Ils rédigent le procès-verbal de la séance, enregistrent les votes, les pouvoirs et les absents.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, ne participent pas aux votes et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 - Enregistrement des débats (article L2121-18 CGCT)

A. Enregistrement par la ville

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16 du CGCT, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Dans ce cas, une information indiquant que la séance est enregistrée et ou filmée est effectuée par voie d'affichage à l'entrée de la salle du conseil.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à la retransmission des séances publiques audiovisuel du conseil municipal. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Lorsque l'enregistrement génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le Maire peut décider de l'interrompre.

B. Enregistrement par un tiers

Toute personne désirant effectuer un enregistrement audio ou audiovisuel, pour son propre compte, d'une séance du conseil municipal, avant l'ouverture de la séance, en informe le Maire afin que celui-

ci en informe le conseil municipal et invite les personnes non élues à faire connaître leur souhait éventuel de ne pas être filmé.

En outre, toute personne effectuant un enregistrement d'une séance du conseil municipal est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 14 - Séance à huis clos (article L2121-18 CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Cependant, le conseil municipal peut décider, à la demande de trois membres ou du Maire, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, que la séance aura lieu à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. La retransmission audio ou audiovisuelle de la séance est alors interrompue. Le procès-verbal de séance ne retranscrit pas les échanges qui ont eu lieu pendant la suspension de séance.

Article 15 - Accès du public (article L.2121-18 CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 - Police de l'assemblée (article L2121-16 CGCT)

Le maire assure la police de l'assemblée.

Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller troublant le déroulement de la séance.

Au cours de la séance du conseil municipal, il appartient au Maire de faire respecter le présent règlement intérieur ainsi que la charte de l' élu local.

A ce titre, le Maire se doit de faire cesser toute atteinte au bon déroulement de la séance et notamment décider de suspendre la séance, de faire sortir l'auditoire, de faire sortir le fauteur de trouble ou prendre toute autre mesure à l'égard de tout individu qui troublerait le bon déroulement de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

Dès le début de la séance et jusqu'à son terme, il appartient à toute personne présente de :

- paramétrer son téléphone portable en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité des lieux ;
- s'abstenir de fumer, vapoter ou manger.

Il est aussi interdit au public de troubler, par des cris, des paroles, des gestes ou de toute autre façon, le débat et le vote des délibérations du conseil municipal.
Notamment, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 - Tenue de séances dématérialisées

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les séances du conseil municipal pourront valablement se tenir de façon dématérialisée, dès lors que des circonstances exceptionnelles le rendraient nécessaires et dans les conditions et les seuls cas qui seront définies par la loi.

CHAPITRE III - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 18 - Déroulement de la séance (article L2121-14 CGCT)

À l'ouverture de la séance, le Maire :

- constate que le quorum est atteint
- proclame la séance ouverte (si le quorum est atteint)
- procède à l'appel ou fait procéder à l'appel où les pouvoirs sont cités.
- propose au conseil municipal la nomination d'un secrétaire de séance
- fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles
- rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.
- aborde les points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Sur proposition du Maire et avec l'accord du conseil municipal, l'ordre de présentation des questions inscrites peut être modifié en début ou en cours de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur désigné par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un débat dans les conditions prévues aux articles suivants.

À la fin de la séance, le Maire procède à l'examen questions orales ou écrites dans les conditions détaillées aux article 6 et 7 du présent règlement.

Article 19 - Débats et amendements

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Par dérogation, les présidents de groupe ou les rapporteurs de commissions peuvent intervenir en priorité pour présenter leurs rapports ou l'avis de leur groupe sur la question inscrite à l'ordre du jour.

Le maire peut fixer un temps de parole raisonnable par intervenant ou par groupe selon l'importance de l'affaire débattue, dans le respect exclusif de l'égalité de traitement et de la clarté des débats.

Le Maire régule les échanges avec bienveillance. Dès lors qu'une intervention dépasse largement le temps convenu ou devient redondante. À ce titre, il peut inviter un orateur à conclure son intervention lorsque celle-ci se prolonge au-delà du temps nécessaire à l'exposé de ses observations, notamment lorsqu'elle reprend des éléments déjà exposés ou s'éloigne de la question soumise au débat. Cette faculté s'exerce dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller municipal.

De même, lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le Maire peut lui retirer la parole et faire application des dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement intérieur.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés par écrit sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal, idéalement transmis en amont ou présentés oralement lors de l'examen du point en séance.

Le conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission municipale compétente.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 - Débat d'orientation budgétaire (article L2312-1 et L1612-26 CGCT)

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport portant sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, les effectifs et l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ainsi que sur, et tout autre élément prévu par les textes en vigueur.

Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

La convocation est accompagnée du rapport d'orientation budgétaire.

Article 21 : Suspension de séance

Le Maire peut suspendre la séance à tout moment.

Une suspension de séance peut être accordée à la demande formulée soit par un président de groupe politique, soit par un tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

Il appartient exclusivement au Maire d'apprécier le bien-fondé de la demande et d'en déterminer la durée. À l'expiration du temps imparti, le Maire rappelle l'assemblée et reprend immédiatement le cours régulier des débats.

Article 22 : Votes (articles L2121-20 et L2121-21 CGCT)

Les votes ont lieu :

- à main levée
- au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

- au scrutin secret lorsque la loi le prévoit, notamment lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation ou toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est constaté par le Maire et le secrétaire le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre d'abstentions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix (et hors scrutin secret), la voix du président de séance est prépondérante.

Lors du vote du compte financier unique , le maire peut participer aux débats mais se retire au moment du vote.

Article 23 : Prévention des risques de conflits d'intérêt et déport des élus

Les membres du conseil municipal exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques applicables aux élus locaux, notamment ceux énoncés par la Charte de l' élu local et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout conseiller municipal qui estime se trouver, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts ou dans toute autre situation de nature à porter atteinte à son impartialité ou à la régularité de la délibération, en informe le Maire dès qu'il en a connaissance.

L' élu concerné s'abstient de participer à la préparation, aux débats et au vote de la délibération concernée. Il quitte la salle des délibérations pendant l'examen de cette affaire, sauf lorsque les dispositions législatives ou réglementaires en disposent autrement.

Lorsqu'il appartient au Maire ou au président de séance de se déporter, celui-ci est remplacé dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales pour la présidence de la séance ou de la délibération concernée.

Le secrétaire de séance mentionne au procès-verbal et sur chaque délibération l'identité de l' élu en situation de déport et le motif de celui-ci.

Le déport d'un élu est sans incidence sur la validité du quorum dès lors que celui-ci demeure atteint conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le respect des présentes dispositions s'effectue sans préjudice des règles prévues par le Code général des collectivités territoriales, le Code pénal et les autres textes applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts, de probité et de prise illégale d'intérêts.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 : Procès-verbaux (article L2121-15 CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de séance, retraçant la teneur des discussions et les décisions prises.

Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du président et des membres du Conseil municipal présents, absents ou représentés
- le nom et prénom du secrétaire de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant le mode de scrutin et pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, par les élus présents. Les rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil municipal y sont intégrées.

Puis, le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire. Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Un exemplaire papier est également mis à disposition du public.

Article 25 : La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal (article L2121-25 CGCT)

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal, est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la Ville dans le délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Cette liste comporte :

- La date de la séance
- La mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou rejetées par le conseil municipal
- Le sens des votes.

Article 26 : Conservation et publications des délibérations (article L2121-23 CGCT)

Les délibérations, signées par le Maire et le secrétaire de séance, sont inscrites par ordre de date sur un registre des délibérations coté et paraphé, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet, y compris lorsqu'il est tenu sous forme électronique.

La version électronique des délibérations et du procès-verbal de séance sont publiées sur le site de la Ville.

CHAPITRE V - COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 27 : Commissions municipales permanentes (articles L.2121-22 et L.2121-22-1 A CGCT)

Pour les affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil municipal peut créer des commissions municipales permanentes.

Chaque commission est créée par délibération du conseil municipal, qui détermine son périmètre d'action, fixe le nombre de conseillers la composant et désigne les conseillers municipaux qui y siégeront, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Chaque conseiller municipal doit siéger au moins dans une commission.

Chaque commission doit se réunir *a minima* avant chaque séance du conseil municipal, si des projets de délibérations sont à étudier.

La commission est convoquée par le Maire ou le vice-président, 5 jours francs au moins avant la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à un jour franc.

La convocation est adressée par voie dématérialisée (par courriel ou par l'intermédiaire de l'application dédiée) à chacun des membres et comporte l'ordre du jour des questions qui seront évoquées.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le Maire peut autoriser les membres de la Direction Générale des Services de la Ville ainsi que les responsables des services municipaux ou agents à assister aux séances.

De même, le Maire ou son Vice-Président peuvent y convier des personnes extérieures à l'administration municipale ou d'élus non-membres de la commission pour assister aux travaux relatifs à un point de l'ordre du jour de la commission sans pouvoir prendre part à l'avis rendu.

Les commissions se tiennent en présentiel.

Il est rappelé que tous documents transmis lors des commissions revêtent le caractère de document de travail ; ils ne peuvent ni être publiés, ni communiqués et restent confidentiels tant que les affaires dont ils traitent n'ont pas été délibérées en conseil municipal.

Les Commissions municipales n'ont aucun pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises, émet des avis ou formule des propositions.

Les avis et propositions sont approuvés par recueil du consentement majoritaire des membres de la commission, et en l'absence de consentement, par vote à main levée.

Le compte-rendu de chaque réunion, signé par son vice-président, est transmis au Maire, à l'ensemble des membres de la commission concernée et aux personnes présentes en séance.

Article 28 : Comités consultatifs (article L.2143-2 CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes pouvant ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des habitants, des associations locales, des acteurs économiques, des experts.

Pour chaque comité, sur proposition du maire, le conseil municipal détermine par délibération la composition et le fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis rendus par un comité consultatif n'ont pas de caractère contraignant, ne lient ni le maire ni le conseil municipal ; ils servent à éclairer la décision des élus.

Article 29 : Missions d'information et d'évaluation (article L.2121-22-1)

Le Conseil municipal peut créer une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des informations sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

La demande de création, adressée par écrit au Maire, doit être présentée par au moins un sixième des membres du Conseil municipal et préciser son objet, la question ou le service public concerné ainsi que les principaux thèmes examinés. Un conseiller municipal ne peut s'associer à plus d'une demande au cours d'une même année.

La demande est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance ou, lorsque les délais de convocation ne le permettent pas, de la séance suivante. La création de la mission relève d'une délibération du Conseil municipal.

La délibération fixe l'objet, la composition, la durée et les modalités de fonctionnement de la mission. Sa composition respecte le principe de représentation proportionnelle. La mission désigne en son sein un président et un rapporteur.

La mission conduit ses travaux dans la limite de l'objet défini par la délibération qui l'a créée. Elle peut solliciter les informations et contributions utiles à ses travaux auprès du maire, des élus et des services communaux, ainsi que proposer des auditions ou recueillir des contributions.

La mission ne peut exercer les compétences décisionnelles du Conseil municipal. Sa durée ne peut excéder six mois à compter de la délibération qui la crée.

À l'issue de ses travaux, la mission établit un rapport qui est remis aux membres du Conseil municipal. Il est communiqué avec la convocation de la séance au cours de laquelle il est présenté. Le président ou le rapporteur présente les conclusions de la mission au conseil municipal.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 30 : Référendum local (articles LO 1112-1 et suivants CGCT)

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

Le maire de la commune peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin (qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat), convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le maire de la commune transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local :

- à compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante
- pendant la campagne ou le jour du scrutin prévu pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

- Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- Le renouvellement général des députés ;
- Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;
- L'élection des membres du Parlement européen ;
- L'élection du Président de la République ;
- Un référendum décidé par le Président de la République.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution du conseil municipal l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

CHAPITRE VI - GROUPES POLITIQUES ET EXPRESSION DES ÉLUS

Article 31 - Constitution des groupes

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques.

Tout groupe politique doit réunir au moins 3 conseillers municipaux.

Un conseiller municipal ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

La déclaration doit obligatoirement comporter :

- Le nom officiel choisi pour le groupe politique
- La liste nominative des conseillers municipaux qui adhèrent à ce groupe
- La signature manuscrite de chacun des membres attestant de leur accord
- La désignation du représentant ou président du groupe, qui sera l'interlocuteur privilégié du Maire pour l'organisation des débats

Toute adhésion, démission ou modification de la composition d'un groupe est notifiée sans délai au Maire par écrit sous signature de l'élu ou du président de groupe concerné. Le Maire en donne communication officielle lors de la séance du conseil municipal qui suit.

Les conseillers municipaux qui ne sont inscrits à aucun groupe politique constitué demeurent régis par le statut d'élus « non-inscrits ». Ils ne forment pas de groupe de plein droit, mais peuvent désigner un représentant unique pour les échanges relatifs à l'organisation matérielle des séances et à la logistique du conseil.

Article 32 - Expression des groupes d'opposition (article L2121-27-1 du CGCT)

Un espace d'expression est réservé aux groupes n'appartenant pas à la majorité municipale dans les supports de communication municipaux, notamment le magazine municipal, distribué gratuitement à la population.

Le droit d'expression prévu par les dispositions de l'article L2121-27-1 du CGCT s'exercera sur les pages réservées du magazine municipal. Son contenu est exclusivement réservé aux sujets relevant de la compétence de la commune. Les contributions peuvent comporter du texte et, sous réserve des contraintes techniques et du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, des éléments graphiques ou illustrations. La longueur de chaque texte est strictement limitée à 2 000 signes au maximum, espaces et ponctuation compris.

Pour cette libre expression, chaque groupe ou chaque élu n'appartenant pas à un groupe sera prévenu des délais dans lesquels ils devront remettre leurs textes. Les textes qui seront parvenus en mairie après la date indiquée ne pourront être pris en compte.

Les groupes devront dans le cadre de l'expression prévue par l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant la presse et la communication électorale.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 — Modification du règlement intérieur (article L2121-8 du CGCT)

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice du conseil municipal.

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le conseil municipal de Creil.

Il continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.